



Notice au rapport relative à l'arrêt n° 299 du 29 mai 2026 Pourvoi n° 24-17.384 – Chambre mixte

Cette affaire soumise à la formation de chambre mixte réunissant la première chambre civile, la deuxième chambre civile et la chambre sociale a permis de clarifier la jurisprudence de la Cour de cassation relative à la prescription de l'action en réparation du préjudice d'anxiété résultant de l'exposition à un produit ou une substance toxique ou nocive présentant un risque élevé de développer une pathologie grave.

- **Les faits et la procédure**

Une femme s'est vu prescrire un œstrogène de synthèse connu sous la dénomination commune de diéthylstilbestrol (DES) alors qu'elle était enceinte de sa fille (ci-après, « l'intéressée »), née le 25 février 1972.

Devenue adulte, cette dernière a mené une première grossesse à son terme en 2002. Par la suite, elle a tenté, avec son compagnon, d'avoir un second enfant. Les tentatives s'étant soldées par plusieurs échecs (fausse couche tardive en 2004, grossesse extra-utérine en 2007, fausse couche précoce en 2009), le couple a finalement renoncé à ce projet.

Elle a également développé des malformations utérines et vaginales : un utérus en T, une adénose cervicale et un bourrelet cervical (anomalies cervico-vaginales).

Par actes des 5 et 8 mars 2010, elle a assigné la Caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Garonne et la société UCB Pharma (producteur) afin que cette dernière soit reconnue entièrement responsable des préjudices qu'elle a subis du fait de son exposition *in utero* au DES, commercialisé sous le nom de spécialité Distilbène, ainsi qu'aux fins d'expertise médicale pour permettre l'évaluation de ses préjudices.

Par acte du 27 juillet 2010, la société UCB Pharma a assigné en intervention forcée la société Novartis Santé Familiale, pour répondre de la commercialisation du DES sous le nom de spécialité Stilboestrol Borne.

Les deux procédures ont été jointes.

Par ordonnance du 1^{er} février 2011, le juge de la mise en état a ordonné une mesure d'expertise confiée à un collège d'experts.

Par jugement définitif du 22 novembre 2018, le tribunal de grande instance de Nanterre a :

- déclaré recevable l'intervention volontaire de la société Glaxosmithkline Santé Grand Public devenue Haleon France (la société GSK ou société Haleon) aux lieu et place de la société Novartis Santé Familiale ;
- dit que l'exposition *in utero* de l'intéressée au DES était démontrée ;
- dit que la société UCB Pharma et la société Glaxosmithkline Santé Grand Public avaient commis des manquements à leur obligation de vigilance en maintenant sur le marché sans précaution ni mise en garde le diéthylstilbestrol ;
- dit que les malformations utérines et les événements gravidiques n'étaient pas présumés en lien direct avec l'exposition *in utero* au DES ;
- avant dire droit, ordonné une mesure de contre-expertise.

Les parents de l'intéressée, ainsi que son conjoint, sont intervenus volontairement à l'instance.

Par jugement du 4 novembre 2021, le tribunal judiciaire de Nanterre a notamment déclaré irrecevable, car prescrite, sa demande au titre du préjudice d'anxiété et débouté ses parents de leurs demandes en indemnisation de leur préjudice moral et son conjoint de ses demandes indemnitaires. En revanche, il a déclaré les sociétés UCB Pharma et Glaxosmithkline Santé Grand Public, producteurs :

- entièrement et uniquement responsables des dommages résultant de ses malformations utérines ;
- responsables à hauteur d'un tiers de sa grossesse extra-utérine.

En conséquence, ces deux sociétés ont été condamnées *in solidum* à payer à l'intéressée diverses sommes en réparation du préjudice causé par son exposition *in utero* au DES.

Par arrêt du 22 février 2024, la cour d'appel de Versailles a, en particulier, confirmé le jugement quant à l'irrecevabilité de la demande de l'intéressée au titre du préjudice d'anxiété mais l'a infirmé sur le surplus des dispositions soumises à la cour. Ainsi, statuant à nouveau, elle a notamment :

- déclaré la société UCB Pharma et la société Glaxosmithkline Santé Grand Public entièrement et uniquement responsables des anomalies morphologiques de l'intéressée ;
- condamné ces sociétés *in solidum* à lui payer diverses sommes en réparation du préjudice causé par son exposition *in utero* au DES.

Il s'agit de la décision attaquée par un pourvoi formé le 11 juillet 2024 par l'intéressée, ses parents, ainsi que son conjoint.

- **Le pourvoi**

Le premier moyen critiquait le point de départ de la prescription de l'article 2224 du code civil retenu par la cour d'appel.

La Cour a relevé d'office le moyen de pur droit tiré de ce que l'article 2226, alinéa 1^{er}, du code civil (et non l'article 2224 de ce code) est applicable au préjudice d'anxiété résultant de l'exposition à un médicament entraînant un risque élevé de développer une pathologie grave, qui répare un dommage corporel.

Le second moyen, dont les deux premières branches ont fait l'objet d'un rejet non spécialement motivé, était relatif au lien causal entre l'exposition au DES et les préjudices subis par l'intéressée.

Le pourvoi pose la question suivante : la demande d'indemnisation du préjudice d'anxiété résultant de l'exposition à un produit nocif susceptible de provoquer des pathologies graves est-elle soumise à la prescription de dix ans de l'article 2226 du code civil ou à la prescription de cinq ans l'article 2224 du code civil ?

- **La problématique**

La situation pouvait être envisagée à l'aune de plusieurs fondements juridiques.

La cour d'appel a ainsi retenu que le préjudice d'anxiété n'était pas un préjudice causé par un dommage corporel pour en déduire que la prescription de l'action en indemnisation de ce préjudice était celle de l'article 2224 du code civil.

En outre, selon l'article 2226, alinéa 1^{er}, du code civil, « L'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé. »

Par ailleurs, la chambre sociale¹ retenait que l'action en réparation des préjudices liés à l'exposition à l'amiante, notamment le préjudice d'anxiété, était celle de l'article L. 1471-1 du code du travail qui prévoit que :

« Toute action portant sur l'exécution du contrat de travail se prescrit par deux ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit.

Toute action portant sur la rupture du contrat de travail se prescrit par douze mois à compter de la notification de la rupture.

Les deux premiers alinéas ne sont toutefois pas applicables aux actions en réparation d'un dommage corporel causé à l'occasion de l'exécution du contrat de travail [...] ».

Il était donc nécessaire d'unifier la jurisprudence de la Cour sur cette prescription.

Bien que ne figurant pas dans la nomenclature des préjudices proposée par le groupe de travail présidé par M. Dintilhac en 2005, le préjudice d'anxiété est apparu dès les années 1990 :

– d'abord, comme une composante du préjudice spécifique de contamination ;

¹ Voir, notamment : [Soc., 12 novembre 2020, pourvoi n° 19-18.490, publié au Bulletin.](#)

- ensuite, comme un préjudice des salariés exposés à l’amiante, puis pour des victimes exposées à d’autres produits ou médicaments (Médiateur, DES, sondes cardiaques, prothèses PIP) ;
- également, dans le préjudice d’angoisse de mort imminente ;
- et enfin, dans le préjudice d’attente et d’inquiétude en matière de terrorisme.

Après avoir retenu, dans un premier temps, un délai de prescription de cinq ans², la chambre sociale a ensuite décidé qu’une prescription biennale s’appliquait à l’action en réparation du préjudice d’anxiété, laquelle se rattache à l’exécution du contrat de travail³.

Les chambres civiles ont jugé que le préjudice d’anxiété peut être indemnisé de manière autonome comme le sont le préjudice d’angoisse de mort imminente⁴ ou le préjudice d’impréparation, mais aussi au titre de certains postes de préjudice corporel tels que les souffrances endurées temporaires ou le déficit fonctionnel permanent⁵.

Pour répondre à la problématique, la Cour a statué sur le moyen relevé d’office en retenant que :

- le dommage corporel est caractérisé par toute atteinte physique ou psychique à la personne humaine ;
- subit une telle atteinte la personne qui est exposée à un produit ou une substance toxique ou nocive de nature à provoquer une pathologie grave ;
- le préjudice d’anxiété résultant de la crainte d’une atteinte à l’intégrité physique provoquée par un risque élevé de développer une pathologie grave liée à l’exposition à un produit ou une substance toxique ou nocive est donc un préjudice consécutif à un dommage corporel ;
- par conséquent, l’action de droit commun en réparation d’un tel préjudice d’anxiété se prescrit dans le délai de dix ans à compter de la consolidation du dommage prévu à l’article 2226 du code civil ;
- la consolidation du dommage correspond, en principe, à la date de stabilisation de l’état de la victime à compter de laquelle l’ensemble des préjudices éprouvés peuvent être évalués et réparés, y compris pour l’avenir ;
- lorsqu’une date de consolidation a été fixée, la prescription court à compter de cette date pour la réparation de l’ensemble des préjudices, y compris du préjudice d’anxiété ;
- lorsqu’est seul éprouvé un préjudice d’anxiété résultant de l’exposition à un produit ou une substance toxique ou nocive présentant un risque élevé de développer une

² [Soc., 19 novembre 2014, pourvoi n° 13-19.264 et autres, Bull. 2014, V, n° 266 ; Soc., 11 septembre 2019, pourvoi n° 18-50.030, publié au *Bulletin*.](#)

³ [Soc., 8 juillet 2020, pourvoi n° 18-26.585 et autres, publié au *Bulletin* ; Soc., 12 novembre 2020, pourvoi n° 19-18.490, publié au *Bulletin*.](#)

⁴ [Ch. mixte., 25 mars 2022, pourvoi n° 20-15.624, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.](#)

⁵ [2^e Civ., 11 décembre 2014, pourvoi n° 13-27.440 ; 2^e Civ., 2 juillet 2015, pourvoi n° 14-19.481.](#)

pathologie grave, le dommage peut être considéré comme consolidé à compter de la date à laquelle la victime a connaissance de l'exposition, de celui qui doit en répondre et des risques encourus, étant précisé que le point de départ du délai de prescription ne peut être antérieur à la date de la fin de l'exposition.